

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 38

23 septembre 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

975-2009	Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur... — Dépôt des documents publiés (Mod.)	4723
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4724
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4726

Décrets administratifs

940-2009	Engagement à contrat de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4729
941-2009	Autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale	4729
942-2009	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse	4729
943-2009	Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à Gatineau	4730
944-2009	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	4730
945-2009	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4731
946-2009	Autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau	4732
947-2009	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4732
948-2009	Autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction	4733
949-2009	Approbation de l'Entente complémentaire n ^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant le logement abordable et au versement d'une contribution financière additionnelle en matière de logement abordable et d'une contribution financière pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique en matière de logement	4733
950-2009	Octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010	4734
951-2009	Renouvellement du mandat de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4735
952-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale -territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009	4736
953-2009	Soustraction du projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	4737

954-2009	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014	4738
956-2009	Nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie	4739
957-2009	Nomination d'un membre au Conseil de la Science et de la Technologie	4740
958-2009	Octroi d'une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011	4740
962-2009	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	4741
963-2009	Nomination de M ^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	4742
964-2009	M ^e Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	4744
965-2009	Approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec ...	4745
966-2009	Approbation du Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec	4745
968-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009	4746
969-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog (D 2009 68027)	4747
970-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau (D 2009 68030) ...	4747
971-2009	Nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles	4747

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 975-2009, 9 septembre 2009

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2)

Dépôt des documents publiés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2), un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de Bibliothèque et Archives nationales;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 20.10 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de Bibliothèque et Archives nationales :

— déterminer les catégories de documents publiés, autres qu'un film, pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis;

— soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document, autre qu'un film, dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a été consulté par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés*

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(L.R.Q., c. B-1.2, a. 20.10, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , l'estampe et le livre d'artiste ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et le prix au détail d'un microfilm ou d'une microfiche est le prix au détail d'une unité vendue séparément ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 40 cm x 50 cm ou 2000 cm², » par « 1300 cm² » et par la suppression, dans ce même paragraphe, de « 100 cm x 158 cm ou »;

2^o la suppression du paragraphe 10^o;

3^o l'addition, à la fin du paragraphe 25^o, des mots « sauf les programmes de spectacles »;

4^o l'addition, après le paragraphe 34^o, des suivants :

* Le Règlement sur le dépôt des documents publiés, édicté par le décret numéro 359-92 du 18 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2371), n'a pas été modifié depuis son édicté.

- « 35° les albums de finissants;
- 36° les bottins d'étudiants ou d'employés;
- 37° les jeux de société;
- 38° les microformes. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52425

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312.1 de la Loi électorale, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie pour chaque endroit où est situé plus d'un bureau de vote;

ATTENDU QUE la table de vérification de l'identité des électeurs est constituée de trois membres, dont un président nommé par le directeur du scrutin et deux autres membres nommés sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont comme fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE depuis l'instauration de l'obligation pour les électeurs de s'identifier au moyen de l'un des documents prescrits pour pouvoir exercer leur droit de vote, peu d'électeurs se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs pour faire vérifier leur identité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer la fonction de membre de la table de la vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 307 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.3 L'article 312.1 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« 312.1. Une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, est établie par le directeur du scrutin.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table. Le président est désigné par le directeur du scrutin.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

3.4 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « membres » par le mot « présidents ».

3.5 L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.6 L'article 335.2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « dans le registre tenu par » par le mot « devant ».

3.7 L'article 335.4 de cette loi est abrogé.

3.8 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.1 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Rousseau et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle sera décrétée à la même date que celle de la circonscription électorale de Rousseau sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 25 août 2009

JEAN CHAREST
Chef du Parti Libéral du Québec

À Montréal, le 28 août 2009

PAULINE MAROIS
Chef du Parti Québécois

À Laurier-Station, le 1^{er} septembre 2009

SYLVIE ROY
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 7 septembre 2009

BENOIT RENAUD
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 9 septembre 2009

MARCEL BLANCHET
Directeur général des élections du Québec

52423

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées à plusieurs reprises lors d'élections générales ou partielles;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser à plusieurs reprises les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer, pour chaque bureau de vote, la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 139 de la Loi électorale est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 301.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.3 L'article 308 de la cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « les préposés à la liste électorale, ».

3.4 L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

3.5 L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » par « ou le secrétaire du bureau de vote ».

3.6 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale » par « et des secrétaires du bureau de vote ».

3.7 L'article 315 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3^o de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

3.8 L'article 315.1 de cette loi est abrogé.

3.9 L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , les préposés à la liste électorale ».

3.10 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.2 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 14^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « les préposés à la liste électorale, ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Rousseau et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle sera décrétée d'ici la tenue de la prochaine élection générale sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 25 août 2009

JEAN CHAREST
Chef du Parti Libéral du Québec

À Montréal, le 28 août 2009

PAULINE MAROIS
Chef du Parti Québécois

À Laurier-Station, le 1^{er} septembre 2009

SYLVIE ROY
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 7 septembre 2009

BENOIT RENAUD
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 9 septembre 2009

MARCEL BLANCHET
Directeur général des élections du Québec

52424

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 940-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à compter du 14 septembre 2009 et pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2011;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 936-2007 du 31 octobre 2007, modifiées par le décret numéro 16-2009 du 14 janvier 2009, continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau pour la période du 14 septembre 2009 au 2 décembre 2011, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52389

Gouvernement du Québec

Décret 941-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Portneuf situé sur le territoire de la Ville de Portneuf;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cette infrastructure à la Ville de Portneuf, qui est intéressée à entreprendre des négociations à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville veulent conclure une entente prévoyant une contribution maximale de 65 000 \$ en faveur de la ville pour effectuer

une étude sur la faisabilité du transfert ainsi qu'une entente intitulée « Déclaration d'intention » visant à encadrer leurs négociations sur ce projet de cession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52390

Gouvernement du Québec

Décret 942-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 402 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à dix jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 80 402 \$, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à dix jeunes diplômés de se familiariser avec le milieu culturel et artistique et d'intégrer le marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52391

Gouvernement du Québec

Décret 943-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à Gatineau

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 957 000 \$ pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à la suite du déménagement des bureaux de Passeport Canada au 22, rue De Varennes à Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de l'Outaouais de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 957 000 \$ pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à la suite du déménagement des bureaux de Passeport Canada au 22, rue De Varennes à Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52392

Gouvernement du Québec

Décret 944-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 780 056 \$, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 780 056 \$, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52393

Gouvernement du Québec

Décret 945-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52394

Gouvernement du Québec

Décret 946-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 388 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rosemère de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rosemère soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, relativement au versement d'une aide financière maximale de 75 388 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52395

Gouvernement du Québec

Décret 947-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52396

Gouvernement du Québec

Décret 948-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QU'Éco-Quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 49 767 \$, dans le cadre du programme Écoaction, pour la réalisation du projet intitulé « Voies et Halte vertes de Sainte-Marie » qui vise à réduire la chaleur urbaine dans des îlots du quartier Sainte-Marie, à Montréal, par la plantation de diverses espèces végétales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éco-Quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'Éco-Quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 49 767 \$, dans le cadre du programme Écoaction, pour la réalisation du projet « Voies et Halte vertes de Sainte-Marie » qui vise à réduire la chaleur urbaine dans des îlots du quartier Sainte-Marie, à Montréal, par la plantation de diverses espèces végétales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52397

Gouvernement du Québec

Décret 949-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant le logement abordable et au versement d'une contribution financière additionnelle en matière de logement abordable et d'une contribution financière pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique de matière de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable, qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec, et que la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'arrêté ministériel numéro A-20 du 19 décembre 2001 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable, conclue le 30 août 2004, et par l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable, conclue le 4 septembre 2007, lesquelles avaient été approuvées par les décrets numéros 628-2004 du 23 juin 2004 et 501-2007 du 27 juin 2007, afin de prolonger cette entente et d'en modifier les modalités financières;

ATTENDU QUE, à l'automne 2008, le gouvernement du Canada a annoncé le renouvellement, à compter du 1^{er} avril 2009, du financement en matière de logement abordable pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en janvier 2009, différentes mesures de stimulation économique en matière de logements sociaux et abordables, mesures visant plus spécifiquement les logements pour les aînés à faible revenu, les logements pour les personnes handicapées ainsi que la rénovation et la modernisation des logements sociaux;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente complémentaire n^o 2 afin de reconduire pour deux ans l'Entente concernant le logement abordable, d'augmenter la contribution financière fédérale en matière de logement abordable et de verser une contribution financière fédérale pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique en matière de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant le logement abordable et au versement d'une contribution financière additionnelle en matière de logement abordable et d'une contribution financière pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique en matière de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52398

Gouvernement du Québec

Décret 950-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par une entente signée le 18 janvier 2006, la gestion et le développement d'un système d'identification et de traçabilité des animaux à Agri-Traçabilité Québec inc.;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, de mettre en œuvre et d'opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles issus tant du règne animal que végétal;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour assurer la gestion et le développement du système d'identification et de traçabilité des animaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à AgriTraçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour la gestion et le développement du système d'identification et de traçabilité des animaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52399

Gouvernement du Québec

Décret 951-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Josette Dion a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 858-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Josette Dion soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josette Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2009 pour se terminer le 30 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 414 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dion pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dion se termine le 30 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSETTE DION

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52400

Gouvernement du Québec

Décret 952-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre responsable des Aînés, des personnes suivantes :

— monsieur André Ménard, chef de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des aînés;

— monsieur Michel Hamelin, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés;

— madame Sylvie Gagnon, adjointe du sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur David Dubois, conseiller, Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52401

Gouvernement du Québec

Décret 953-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la digue du parc de la Frayère, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, a subi des dommages importants à la suite de la crue printanière de 2009 et qu'une rupture de la digue entraînerait l'inondation d'un important quartier résidentiel de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 mai 2009, une demande afin d'entreprendre rapidement des travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'il a été démontré que ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 juillet 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 mai 2009, concernant une demande de soustraction de la procédure pour les travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 2 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Nicolas Samson, de B.S.A. Groupe Conseil, à Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, datée du 29 mai 2009, concernant l'urgence des travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 2 pages;

— Note de M. Pascal Dubé, d'Horizon Multiressource inc., à Mme Claudie Lachance et M. Carl Lavoie, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et M. Nicolas Samson, de B.S.A. Groupe Conseil, datée du 5 juin 2009, concernant les contraintes environnementales aux travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère, 3 pages;

— Lettre de Mme Claudie Lachance, de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 juin 2009, concernant un complément d'information pour la demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52402

Gouvernement du Québec

Décret 954-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis à jour son plan d'action sur les changements climatiques pour la période 2006-2012 qui prévoit des mesures en climatologie et en adaptation et par lequel il reconnaît le rôle joué par Ouranos inc.;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a déposé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (ci-après « le ministère ») un Plan d'affaires pour la période 2009-2014, lequel comprend notamment l'ajout de ressources financières et humaines nécessaires pour poursuivre son développement et mieux répondre aux besoins de ses membres;

ATTENDU QUE les membres d'Ouranos inc. sont composés de huit ministères du gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec, du Service météorologique d'Environnement Canada, de l'Université McGill, de l'Université Laval, de l'Université du Québec à Montréal et de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE le ministère considère que le Plan d'affaires présenté par Ouranos inc. contribuera de manière significative à assurer le maintien d'un pôle d'excellence en recherche au Québec dans le domaine des changements climatiques;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance d'Ouranos inc. réalisée par le ministère conclut que, globalement, Ouranos inc. a rencontré jusqu'ici les objectifs qui lui ont été fixés et que l'intervention gouvernementale demeure essentielle à la poursuite de ses travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1170-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, et ce, afin de permettre la poursuite de ses activités et la réalisation de son Plan d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, soit une contribution annuelle de 3 000 000 \$ pour chacun de ces exercices, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52403

Gouvernement du Québec

Décret 956-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Jébrak a été nommé membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 166-2009 du 4 mars 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 10 septembre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sylvie Dillard, directrice des projets spéciaux, Bureau du sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de monsieur Michel Jébrak;

QU'à titre de membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, madame Sylvie Dillard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 173 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52405

Gouvernement du Québec

Décret 957-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2007 du 5 décembre 2007, madame Marie-Claude de Billy a été nommée membre du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Michel Jébrak soit nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de madame Marie-Claude de Billy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52406

Gouvernement du Québec

Décret 958-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est régie par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, édicté par le décret numéro 199-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52407

Gouvernement du Québec

Décret 962-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 a été évalué à 31 247 550 \$ et à 2 167 425 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 804 000 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2010-2011, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 soit approuvé pour un montant de 33 414 975 \$, soit un budget de dépenses de 31 247 550 \$ et un budget d'investissement 2 167 425 \$;

QUE pour l'exercice 2009-2010, les sommes requises évaluées à 29 804 000 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 890 200 \$, dont une somme de 1 325 650 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008. Le solde de la subvention soit 3 564 550 \$, soit versé en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 de 1 188 184 \$, suivi de six (6) versements mensuels égaux et consécutifs de 396 061 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 954 100 \$
Moins avance versée	- 2 828 225 \$
Solde à verser	9 125 875 \$
— Régie des rentes du Québec	1 521 800 \$
Moins avance versée	- 329 125 \$
Solde à verser	1 192 675 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	12 900 \$
Moins avance versée	- 3 100 \$
Solde à verser	9 800 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 3 041 959 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 013 986 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Régie des rentes du Québec en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 397 555 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 132 520 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 3 260 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 090 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 425 000 \$, dont une somme de 2 806 900 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} septembre 2009 d'une somme de 2 905 600 \$

— un versement le 1^{er} octobre 2009 d'une somme de 2 856 250 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, la ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52408

Gouvernement du Québec

Décret 963-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7) institue l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE M^e Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-monde pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alfred Pilon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, sous réserve du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7), comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.

À titre de président-directeur général, M^e Pilon est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Pilon exerce ses fonctions au siège de l'Office sur le territoire de la Ville de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2009 pour se terminer le 2 septembre 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Pilon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Pilon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 569 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pilon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Pilon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Pilon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Pilon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, Me Pilon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pilon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pilon se termine le 2 septembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office, M^e Pilon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu inclut la période faite à titre de secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALFRED PILON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52409

Gouvernement du Québec

Décret 964-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT M^e Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006 concernant la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse soient modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

La rémunération et les autres conditions de travail de M^e Alfred Pilon sont celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 3 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52410

Gouvernement du Québec

Décret 965-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1279-88 du 24 août 1988, le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'« Entente sur les échanges de renseignements » en matière d'impôt avec le ministre du Revenu national;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente et que l'Agence du Revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ou pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à l'Agence du revenu du Canada, pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52411

Gouvernement du Québec

Décret 966-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QU'une société faisant affaire dans plusieurs provinces doit établir l'impôt à payer à chaque administration fiscale, tel que prévu dans les lois fiscales applicables dans chaque province;

ATTENDU QUE la répartition des affaires d'une société peut donner lieu à une double imposition pour la société;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent mettre en place un mécanisme visant à identifier les différends possibles entre eux quant à l'application de la formule de répartition des affaires d'une société et à favoriser le règlement de leurs différends de manière à éviter une double imposition;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement de l'Ontario ont déjà adhéré à ce protocole d'entente et que le ministre du Revenu du Québec souhaite s'y joindre;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu est chargé de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de cette loi, le ministre du Revenu peut, conformément aux dispositions législatives applicables et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec un gouvernement ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement pour l'application d'une loi fiscale ou pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, notamment de façon à éviter la double imposition;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret, à la condition que toute modification à l'annexe C du Protocole d'entente soit faite sous réserve des approbations ou autorisations requises en vertu de la loi, le cas échéant;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure ce protocole d'entente et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52412

Gouvernement du Québec

Décret 968-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre du Tourisme, madame Nicole Ménard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— madame Isabelle Lord, conseillère politique, cabinet de la ministre du Tourisme;

— madame Louise Pagé, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint à l'accueil touristique et à l'hébergement, ministère du Tourisme;

— monsieur David Belgue, secrétaire du ministère, ministère du Tourisme;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52413

Gouvernement du Québec

Décret 969-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog (D 2009 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-06-1307 (projet n^o 154-06-1307) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52414

Gouvernement du Québec

Décret 970-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau (D 2009 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan 622-86-K0-0213 (projet n^o 154840232) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52415

Gouvernement du Québec

Décret 971-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2009;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2009, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Serge Turgeon;
— monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René Pèpin;
— monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur André Guénette;
— madame Lise Tourangeau Anderson;
— monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony;

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Alain Castilloux;
— monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Gilles Dubé;
— monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Stéphane Marinier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Romiale Anthony;
— madame Julie Bouchard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Sylvain Campeau;
— monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Marcel Desrosiers;
— madame Lorraine Gauthier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Julie Bouchard;
— monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard;
- monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- madame Julie Bouchard.

QUE les personnes nommées membres de la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52416

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Ville de Gatineau (D 2009 68030)	4747	
Acquisition par expropriation de certains biens pour sécuriser le chemin des Pères, à l'approche du pont au-dessus du chemin de fer, situé sur le territoire de la Ville de Magog (D 2009 68027)	4747	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	4730	N
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une subvention maximale au cours de l'exercice financier 2009-2010	4734	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur... — Dépôt des documents publiés	4723	M
(L.R.Q., c. B-1.2)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Josette Dion comme membre	4735	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	4747	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de Sylvie Dillard comme membre et présidente par intérim	4739	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination d'un membre	4740	N
Dépôt des documents publiés	4723	M
(Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, L.R.Q., c. B-1.2)		
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention maximale pour l'exercice financier 2009-2010 et pour l'exercice financier 2010-2011	4740	N
Entente complémentaire n ^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant le logement abordable et au versement d'une contribution financière additionnelle en matière de logement abordable et d'une contribution financière pour la mise en œuvre de mesures de stimulation économique en matière de logement — Approbation	4733	N
Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec — Approbation	4745	N
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4724	N
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4726	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Engagement à contrat de Marc Croteau comme sous-ministre associé	4729	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Alfred Pilon, membre du conseil d'administration et président-directeur général	4744	N

Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4742	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention d'un montant maximal pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014	4738	N
Programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4729	N
Programme Écoaction — Autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	4733	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4731	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4732	N
Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec — Approbation	4745	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4736	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Toronto en Ontario, les 9 et 10 septembre 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4746	N
Société de transport de l'Outaouais — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la mise en place de nouveaux services de transport en commun à Gatineau	4730	N
Soustraction du projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	4737	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2009-2010	4741	N
Ville de Portneuf — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes préalables à la cession du port de Portneuf dans le cadre de la Politique maritime nationale	4729	N
Ville de Rosemère — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau	4732	N